

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/112

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Membres absents : 8

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Pascal-Henri BASSET, Marc BILLES, Françoise CAMPREDON, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yves ESCAPE, Pascale PUY, Nicolas OLIVE, Joël PACULL, Yannick COSTA, Catherine MIFFRE, Christelle LEBOEUF, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Karine CAROLA (pouvoir à Nathalie PIQUE), Carine DEVOYON (pouvoir à Jeanine VIDAL), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES), Liliane HOSTALLIER-SARDA (pouvoir à Pascale PUY), Xavier ROCA (pouvoir à Christian FALZON).

Absents excusés : Laurent FOURMOND, Laurence BARBERA, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Catherine MIFFRE

Date de la convocation : 13/12/2023

CONVENTION MDPO N°1-23-05 – ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION POUR L'AIDE A L'ANIMATION DE LA
MEDIATHEQUE 2023

M. le Maire rappelle la demande de subvention de 1000 € auprès du Conseil Départemental pour le programme d'animations 2023 de la médiathèque.

Il informe que le Conseil Départemental, lors de la session du 5 octobre 2023, a accordé une aide financière d'un montant de 1 000 €. Une convention doit donc être signée pour son versement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention MDPO N°1-23-05 ci-annexée pour l'attribution d'une subvention au titre de l'aide à l'animation de la médiathèque en 2023 ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 09/10/2023
Reçu en préfecture le 09/10/2023
Publié le
ID : 066-226600013-20231005-CP20231005N_27-DE



CONVENTION MDPO n°1-23-05

Entre :

Le Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE, domiciliée ès qualité au 24 quai Sadi Carnot, 66906 Perpignan Cedex , agissant en vertu d'une délibération du Département en date du 14 Décembre 2020 instituant le nouveau Plan de Développement de la Lecture Publique et des Médiathèques et d'une délibération en date du 5 Octobre 2023 arrêtant l'attribution d'une subvention à la commune de Pézilla-la-Rivière.

ci-après désigné « le Département »

et :

La Commune de Pézilla-la-Rivière, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Paul BILLES , domicilié ès qualité au 31bis Av. du Canigou, 66370 Pézilla-la-Rivière .

ci-après désignée « la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/10/2023
Reçu en préfecture le 09/10/2023
Publié le
ID : 066-226600013-20231005-CP20231005N_27-DE

Préambule

Le Département propose, dans le cadre de son Plan de Développement de la Lecture Publique et des Médiathèques 2021-2027, d'organiser un aménagement du territoire en matière de médiathèques.

Le Plan de Développement de la Lecture Publique et des Bibliothèques, voté en 1999 par le Département, s'appuie sur un programme d'aides financières en faveur des communes qui souhaitent développer leurs bibliothèques et médiathèques.

L'actualisation de ce plan en juillet 2006 a incité très fortement les coopérations intercommunales, en favorisant la mutualisation des moyens, la mise en réseau informatique de sites et le recrutement de personnels qualifiés.

Un nouveau Plan de Développement de la Lecture Publique et des Médiathèques 2021-2027 a été adopté, afin d'accompagner les évolutions des médiathèques actuelles, des besoins de leurs publics et d'adapter le niveau d'aides financières aux projets de plus en plus ambitieux des collectivités.

Art 1 - Objet

La Commune s'engage à réaliser l'opération désignée ci-après :

- Aide à l'animation

Le Département s'engage à apporter son soutien financier à ce projet, selon les modalités définies ci-après.

Art 2 - Modalités d'attribution de la subvention

Compte tenu de l'intérêt particulier que présente cette action en terme d'Intérêt Général et de Service Public au bénéfice de la population, le Département a décidé d'accorder une subvention à la commune, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Programme :

- Montant total hors taxes :	5 867€
- Montant total subventionnable :	2 000 €
- Montant de la subvention :	1 000 €
- Représentant un taux de :	50 %

Ce montant est inscrit au chapitre 65 du budget du département, en fonctionnement .

Envoyé en préfecture le 09/10/2023
Reçu en préfecture le 09/10/2023
Publié le
ID : 066-226600013-20231005-CP20231005N_27-DE

Art 3 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée exclusivement à la Commune.

La présente subvention est incessible. A ce titre, la Commune ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la subvention à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué en une fois sur présentation de la demande de paiement.

Cette demande devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par la Commune et le comptable ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées,
- Un état récapitulatif des recettes acquises et versées ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par la Commune et le comptable.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

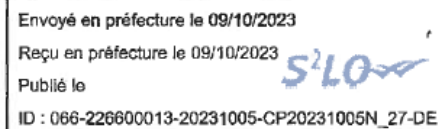
Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Art 4 - Caducité

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, dans un délai de 2 ans à compter de l'année de la délibération de l'Assemblée Départementale, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.

Il sera toutefois possible au bénéficiaire de solliciter la prorogation d'un an de cette décision, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Départementale.

Par ailleurs, en vertu de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances tout ou partie de la subvention ne sera pas versé au bénéficiaire, dans le cas où celui-ci n'aurait effectué aucune demande de paiement dans les 4 ans qui suivent une précédente demande de paiement.



Art 5 - Obligations en matière de communication

La Commune devra informer le Département du début de l'opération.

La Commune s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication.

La Commune fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux opérations subventionnées au titre de la présente convention.

Ces obligations de la Commune en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place et par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos, documents divers etc.)

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

Art 6 - Contrôle financier

La Commune s'oblige à accepter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée, qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Département.

A ce titre, la Commune s'engage d'une part à remettre, sur simple demande du Département, tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier, et, d'autre part, à laisser libre accès aux opérations réalisées ou aux informations les concernant, objet de la présente convention.


Art 7 - Reversement de la subvention

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier, qu'elle a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention.

Le reversement sera opéré par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement, le Département notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle, avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Ce courrier de notification indiquera le délai, d'au moins quinze jours, dont disposera la Commune pour présenter une réponse écrite.

Envoyé en préfecture le 09/10/2023
Reçu en préfecture le 09/10/2023
Publié le
ID : 066-226600013-20231005-CP20231005N_27-DE



La décision de reversement est prise par la Présidente du Département, au vu des observations écrites, à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai précité.

Art 8 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention, et aux obligations de la Commune en matière de communication, qui perdurent après le terme contractuel, la convention a pour terme la date du dernier paiement par le Département.

Art 9 - Responsabilité – Assurances

Les opérations, objets de la présente convention, réalisées par la Commune sont placées sous sa responsabilité pleine, entière et exclusive.

Le Département ne pourra être recherché ou inquiété en aucune manière pour quelque raison que ce soit.

Art 10 - Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations, l'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Art 11 - Compétence Juridictionnelle

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 12 - Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent .

Envoyé en préfecture le 09/10/2023
Reçu en préfecture le 09/10/2023
Publié le
ID : 066-226600013-20231005-CP20231005N_27-DE

Fait à , en 2 exemplaires originaux le .. / .. /

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**



Hermeline MALHERBE

**Le Maire de la Commune
de Pézilla-la-Rivière**

Jean Paul BILLES